



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.43
26 mai 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

PEROU

[22 février 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 66	3
A. Caractéristiques générales du pays	1 - 5	3
B. Caractéristiques ethniques et linguistiques	6	3
C. Caractéristiques ethniques de la population autochtone	7 - 13	3
D. Caractéristiques démographiques	14 - 23	4
E. Indicateurs sociaux et économiques	24 - 65	6
F. Indicateurs culturels	66	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	67 - 132	12
A. Cadre juridique général	67 - 71	12
B. Régime de gouvernement	72 - 73	13
C. Le pouvoir exécutif	74 - 95	13
D. Le pouvoir législatif	96 - 110	16
E. Le pouvoir judiciaire	111 - 120	18
F. Le Conseil national de la magistrature . . .	121 - 124	21
G. Le ministère public	125 - 127	21
H. Le Défenseur du peuple	128 - 132	22
III. CADRE NORMATIF GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	133 - 189	23
A. Autorités compétentes pour les questions relatives aux droits de l'homme	133 - 141	23
B. Recours dont dispose l'individu pour défendre ses droits fondamentaux; systèmes d'indemnisation et de réparation	142 - 152	24
C. Protection des droits envisagés dans les divers instruments concernant les droits de l'homme	153 - 168	27
D. Comment les instruments concernant les droits de l'homme en viennent à faire partie de l'ordre juridique national	169 - 173	30
E. Législation antiterroriste et pacification .	174 - 189	31

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Caractéristiques générales du pays

1. Située dans l'hémisphère sud, la République du Pérou s'étire à partir de la ligne de l'équateur dans la partie centrale et occidentale de l'Amérique du Sud. Ses côtes sont baignées par l'océan Pacifique. Son territoire se trouvant tout entier en zone tropicale, son climat devrait être chaud et humide, mais la présence d'accidents et de phénomènes géographiques divers - les Andes, l'anticyclone du Pacifique Sud, le courant de Humboldt (ou du Pérou) etc. - en fait une entité géographique complexe du point de vue non seulement climatique mais également morphologique, géologique, écologique et économique.

2. Le Pérou est situé entre 0°01'48" et 18°21'03" de latitude sud et entre 68°39'27" et 81°19'34,5" de longitude ouest.

3. Le territoire péruvien s'étend sur une superficie totale de 1 285 216 km².

4. Le Pérou est limité à l'Ouest par l'océan Pacifique, qui baigne 3 079,5 km de littoral, au nord par l'Equateur et la Colombie; à l'est par le Brésil et la Bolivie et au sud par le Chili. Respectueux de l'ordre juridique international, il applique scrupuleusement les traités internationaux qui déterminent ses limites géographiques.

5. La cordillère des Andes, qui vit l'épanouissement de l'Empire inca, l'une des trois expressions culturelles les plus importantes de la région, détermine l'existence de trois unités naturelles : la côte, la sierra et la selva. Le Huascarán est le plus haut sommet du Pérou (6 746 m).

B. Caractéristiques ethniques et linguistiques

6. Le Pérou est un pays pluriethnique : l'espagnol est parlé par 72,62 % des habitants et le quechua par 27,38 % dont approximativement 16 % sont bilingues (espagnol-quechua) et 11 % monolingues. Il compte également entre 64 et 67 groupes ethnolinguistiques.

C. Caractéristiques ethniques de la population autochtone

7. Les communautés paysannes et autochtones péruviennes sont regroupées en quelque 4 000 à 4 500 communautés dont 53 % ont comme langue maternelle le quechua, 41 % l'espagnol, 4 % l'aymara et 2 % d'autres langues parmi lesquelles les langues autochtones de la selva.

8. La plupart des communautés autochtones sont concentrées dans la sierra (98 %) et plus particulièrement dans les départements de Cuzco, de Puno, d'Apurímac pour la partie sud du pays et d'Ayacucho, d'Huancavelica, de Junín et de Pasco pour la partie centrale.

9. Les communautés autochtones les plus marquées par la modernisation vivent dans les départements de Pasco et de Junín, que caractérise la présence d'enclaves minières, alors que les communautés les plus traditionnelles

habitent dans des départements relativement moins développés comme Ayacucho, Huancavelica, Apurimac, Cuzco et Puno.

10. Une des principales caractéristiques des communautés autochtones est qu'elles exploitent la terre. Le travail communautaire réalisé selon le principe de la réciprocité occupe une place très importante dans cette activité économique prioritaire. Cette forme de travail, qui remonte à l'Empire inca et se pratique sous la forme d'un échange entre individus, qu'il s'agisse de services ou de biens, porte sur les tâches agricoles, l'assistance, les prêts d'outils, les facteurs de production, etc. Il est également courant que plusieurs personnes en aident une seule, moyennant rétribution, à accomplir des travaux agricoles ou diverses activités économiques et sociales.

11. Les communautés autochtones sont des groupes tribaux de la selva et de la ceja de montaña qui vivent groupés ou dispersés principalement dans les départements de Loreto, de Junín, d'Ucayali, d'Amazonas, de Cuzco et de Madre de Dios. Il existe là quelque 55 groupes ethnolinguistiques qui appartiennent à plus de 12 familles linguistiques, les plus nombreux étant les Campas, les Aguaruna et les Shipibo-Conibo.

12. Les communautés autochtones ont développé l'agriculture comme activité complémentaire de la chasse, de la pêche et de la cueillette.

13. Les communautés autochtones vivent dans des zones écologiques clairement identifiables : bois secs tropicaux, bois humides subtropicaux, bois humides tropicaux dispersés dans de grands bassins hydrographiques. La déprédation totale ou partielle de la flore et de la faune ainsi que les conséquences très préjudiciables du trafic des stupéfiants pour l'environnement mettent sérieusement en péril leur survie.

D. Caractéristiques démographiques

14. Les recensements de la population péruvienne remontent à l'époque incaïque. Le premier recensement pour lequel on dispose de documents fut réalisé en 1548 à l'époque coloniale par les Espagnols. Ses résultats furent les suivants : 8,3 millions d'habitants peuplaient le vice-royaume du Pérou. A l'époque de la république, des recensements généraux furent effectués en 1836, en 1850, en 1862 et en 1876. Les derniers recensements généraux de la population péruvienne eurent lieu en 1940, en 1961, en 1972, en 1981 et en 1993.

15. Sur la base du recensement de 1981, la population péruvienne était estimée en 1993 à 23 millions d'habitants environ. Selon les résultats préliminaires du recensement nominatif de la population effectué en juillet 1993, le pays comptait 22 128 466 habitants, avec une marge de 2 % d'omissions d'enregistrement.

16. La population urbaine s'élève à 15 567 602 habitants, contre 6 560 864 pour la population rurale, soit respectivement 70,4 % et 29,6 %. La répartition de la population selon le sexe sur la base du recensement de 1993 est la suivante : 11 020 409 hommes (49,8 %) et 11 108 057 femmes (50,2 %).

17. De 1970 à 1990, les conditions démographiques ont reflété les principales caractéristiques de la croissance démographique mondiale et régionale, avec un accroissement sans précédent qui a atteint son niveau le plus haut à la fin des années 70. Durant ces deux décennies, la population péruvienne a augmenté de 60 % - passant à la fin de cette période à 21 550 300 habitants - soit un peu moins que la moyenne latino-américaine. On parvient à ce chiffre à un moment où, au Pérou, la fécondité, jusqu'ici élevée, commence à décroître, entraînant une baisse du taux de croissance démographique.

18. Le moment le plus critique de cette évolution se situe entre 1961 et 1970, lorsque la croissance démographique s'est accrue dans de fortes proportions, atteignant un taux annuel moyen de 2,8 %, supérieur à la moyenne latino-américaine. Pendant cette période également, le pays a enregistré le taux de croissance le plus fort de son histoire (2,9 % entre 1961 et 1966). A partir de là, le taux de croissance de la population péruvienne n'a cessé de baisser, pour tomber à 2,1 % en 1990. Malgré cela, la population péruvienne augmente de quelque 500 000 habitants par an, en raison du potentiel de croissance que représentent les générations jeunes, dominantes dans la structure par âge de la population.

19. Cette évolution est imputable principalement aux variations des taux de natalité et de mortalité, puisque l'émigration n'acquiert une importance relative que vers la fin de la période. Le taux brut de natalité, de 42,4 naissances pour 1 000 habitants en 1970, est tombé à 29,8 en 1990 en raison de la baisse de la fécondité. Jusqu'en 1970, celle-ci était de 6,2 enfants par femme. Elle est tombée à 4,9 en 1980. A partir de cette année-là, l'élaboration d'une politique démographique visant à renforcer les programmes de planification de la famille a accentué la baisse de la fécondité, dont le taux général est descendu à 3,7 enfants par femme en 1990.

20. Ces dernières décennies, la mortalité est allée en diminuant. Entre 1970 et 1990, en effet, le taux de mortalité, qui était de 13,5 pour 1 000 habitants, est tombé à 8,2. La durée moyenne de vie de la population péruvienne a augmenté de 9,4 ans durant cette période, avec une espérance de vie à la naissance de 63,4 ans contre 54 ans précédemment. Le taux de mortalité infantile a enregistré une courbe analogue : de 116 pour 1 000 naissances vivantes en 1970, il est descendu à 102 en 1981 et à 81 en 1990.

21. Il convient de signaler que les résultats récents de l'enquête sur la population et la santé de la famille montrent que, ces 20 dernières années, la mortalité infantile tend à être inférieure de quelque 20 % aux projections officielles, ce qui donne à penser que le niveau de mortalité aurait été surestimé. La fréquence des décès au Pérou reste, toutefois, très élevée, au-dessus de la moyenne latino-américaine.

22. Malgré la baisse de la fécondité dont il a été question plus haut, la structure par âge de la population péruvienne continuera pendant plusieurs années encore à être celle d'une population relativement jeune. Le nombre de mineurs ira en augmentant. De 1970 à 1990, leur proportion est tombée de 44,7 % à 37,6 %, ce qui est relativement beaucoup. En chiffres absolus, leur nombre a augmenté d'un peu plus de 2 millions, accentuant encore les besoins en denrées alimentaires, en services de santé, éducation, etc.

23. Le groupe d'âge des plus de 65 ans a augmenté dans des proportions moindres. Il représente, avec de légères variations, environ 3,6 % de la population totale, même si, en chiffres absolus, il va en augmentant du fait de la baisse du niveau de mortalité.

E. Indicateurs sociaux et économiques

24. Alors que la proportion des jeunes diminuait, le pourcentage de personnes en âge de travailler passait de 51,8 en 1970 à 58,6 en 1990. En chiffres absolus, cela signifie que leur nombre a presque doublé et qu'en moyenne il faudrait, pour satisfaire la demande, créer 283 000 emplois par an.

25. Dans le domaine économique on notera que, ces quarante dernières années, la production totale et la production par habitant n'ont pas augmenté de manière significative. Entre 1960 et 1990, le produit national a augmenté à un taux annuel moyen (2,7 %) très semblable à celui de l'accroissement démographique, mais les années 80 ont eu à cet égard un effet nul, puisque le produit national a diminué alors en moyenne de 0,6 %. Avec un taux d'accroissement moyen de 2,6 % de la population entre 1960 et 1990, le revenu par habitant a baissé de 0,1 % en moyenne par an.

26. Ce phénomène démographique, conjugué à une dégradation des structures économiques et au fait qu'elles ne pouvaient pas répondre aux besoins d'une population en augmentation - ce qui est allé en s'amplifiant dans les années 80 - a entraîné une dégradation continue de la qualité de la vie pour la famille péruvienne, une augmentation généralisée de la pauvreté et, en partie, un accroissement de la violence dont les conséquences sont graves pour la société péruvienne dans son ensemble.

27. Or, non seulement la relative insuffisance de la production péruvienne et l'accroissement de la population ont été simultanés, accentuant la dégradation de la qualité de la vie, mais du point de vue de la répartition, on constate que le revenu national a atteint son niveau de concentration le plus élevé précisément dans la décennie de plus forte contraction économique. Ainsi 1973, année où les rémunérations ont représenté 48,3 % du revenu national, a marqué le début d'une baisse systématique de ce taux, lequel ne représentait plus que 21,6 % du revenu national en 1988, niveau le plus bas de la période.

28. La baisse du montant total des investissements dans le pays qui en a résulté, surtout des investissements privés, a entraîné, à partir du milieu des années 70 environ, une diminution du développement de l'activité productive moderne qui de ce fait n'a pu maintenir un nombre d'emplois suffisant.

29. Une forte proportion de la population urbaine ou de la population émigrée des zones rurales a en conséquence créé en son sein des emplois, constituant un secteur important de main-d'oeuvre connu sous le nom de secteur informel ou de secteur non structuré. Selon des estimations faites en 1981, cette proportion représentait 60 % de la main-d'oeuvre urbaine; en 1990, elle s'était encore accentuée. Les contraintes de la demande qui limitent la croissance du secteur formel affectent également le secteur informel, dont

l'expansion, sous la pression d'une offre croissante de main-d'oeuvre liée à l'accroissement de la population, diminue encore plus le revenu moyen des travailleurs.

30. Les transformations des structures de production se sont accompagnées d'un processus d'urbanisation qui a, ces dernières décennies, engendré un exode de la population vers les grandes villes de la côte, en particulier vers l'agglomération de Lima. C'est dans les années 60 que le taux d'accroissement de la population a été le plus élevé (2,8 % en moyenne par an de 1961 à 1970). Il en a été de même du taux d'urbanisation (5,4 % en moyenne par an).

31. L'urbanisation du pays n'a pas été induite par le processus d'industrialisation. En effet, à l'époque où le taux d'accroissement de la population urbaine était le plus élevé (1961-1970), le taux d'accroissement de la production industrielle ou de la production totale n'était pas plus marqué. C'est la précarité de la situation en zone rurale - manque de terres cultivables pour les travailleurs agricoles, pénurie des investissements dans l'infrastructure de production et décapitalisation effective qui caractérise depuis plusieurs dizaines d'années l'agriculture - qui a conduit la population rurale à refluer vers les villes, créant des poches de pauvreté dans les principales d'entre elles.

32. En outre, les déplacements de la population et le processus d'urbanisation de ces 20 dernières années ont eu pour conséquence que les villes de grandeur moyenne ont connu un développement plus rapide que l'agglomération de Lima. La croissance de ces villes - capitales départementales et capitales provinciales - est accélérée par le processus de migration des campagnes, et par l'espoir de bénéficier d'avantages plus grands dans une ville de dimension moyenne ou petite du fait de la création et du dynamisme des marchés locaux et régionaux et de la constitution de systèmes urbains dans certaines régions du pays : par exemple le marché de la zone sud des Andes (Cusco, Sicuani, Juliaca, Puno), qui s'étend jusqu'en Bolivie; la côte nord (Piura, Sullana, Tumbes); la côte sud (Arequipa, Moquegua, Ilo, Tacna); et la selva (Pucallpa, Tarapoto, Moyobamba).

33. Le phénomène de migration vers les villes moyennes est également induit par la violence aveugle à laquelle se livrent des groupes terroristes, violence qui contraint la population à abandonner à un moment inopportun son village d'origine, son lieu de résidence et ses activités habituelles.

34. Depuis le début des années 80, ce dernier phénomène touche au moins les deux tiers du territoire péruvien. Il modifie de manière non négligeable la structure démographique des régions et les conditions de vie quotidiennes de la population. Bien qu'il n'ait pas encore été possible d'en évaluer avec précision l'ampleur, on estime à 600 000 le nombre des personnes touchées (120 000 familles).

35. Des estimations récentes montrent qu'approximativement 54 % des personnes déplacées durant les 12 années de violence terroriste restent à l'intérieur des limites de leur département. Les départements les plus touchés sont ceux d'Ayacucho, d'Huancavelica, d'Apurimac et de Junín, et ceux qui accueillent le plus grand nombre de personnes déplacées sont ceux de Lima, d'Ica, d'Ayacucho,

d'Apurímac et de Junín. Le plus grand nombre de personnes déplacées est originaire d'Ayacucho, épice de du mouvement terroriste.

36. Le phénomène des déplacements intérieurs dus à la violence se scinde en trois grandes périodes migratoires :

a) De 1983 à 1986 : irruption de la violence "sentiériste" dans le département d'Ayacucho et premières mesures du gouvernement pour l'endiguer. Les personnes déplacées à cette époque étaient pour la plupart originaires de ce département. Elles réussirent à s'intégrer, quoique avec bien des difficultés, dans les zones marginales des capitales;

b) De 1987 à 1989 : intensification de la violence terroriste contre l'action militaire antiterroriste, premiers efforts de résistance populaire avec la formation de groupes paysans d'autodéfense et initiative couronnée de succès des organisations populaires autogérées opposées à la violence;

c) De 1990 à 1992 : mouvement migratoire provoqué par les actions visant, selon l'expression utilisée, "à faire un exemple" et par l'exacerbation de la violence "sentiériste".

37. Les conditions dans lesquelles les migrants de ces deux dernières vagues se sont fixés dans les zones d'accueil ne permettent pour ainsi dire pas la réinstallation définitive. Les conditions de sécurité meilleures qu'ils croyaient trouver dans les zones marginales, non intégrées, des villes n'étaient guère différentes de celles qui existaient à la campagne, et ceci en raison du changement d'orientation de la stratégie des terroristes, qui étaient à la recherche, en 1989-1990, d'une cible plus large dans les villes et tentaient, par des assassinats collectifs et la pratique de l'enrôlement forcé, d'éliminer la résistance populaire.

38. Les personnes déplacées sont issues principalement de la population paysanne andine et autochtone (70 % approximativement), des zones non intégrées des villes et des capitales de districts ruraux (20 %), et des couches moyennes et supérieures (10 %).

39. En pareilles circonstances, la femme occupe une place de premier plan. Son rôle consiste à préserver la famille et à rétablir la situation en participant au secteur de la production, à la gestion de l'organisation communautaire pour la survie, etc.

40. En 1990 a été créée la Commission nationale technique chargée de faire le point sur la question. Son rapport préliminaire devra être actualisé avec les données fournies par le recensement de 1993. Le 8 décembre 1993, le gouvernement a mis sur pied le projet d'aide au retour (PAR), dans le cadre duquel l'Institut national pour le développement (INADE) a pour mission d'étudier sous tous leurs aspects l'ensemble des éléments relatifs aux déplacements intérieurs et de coordonner la coopération internationale.

41. Bien qu'il existe en droit international des mécanismes protégeant les réfugiés (les migrants transfrontières), il incombe à chaque Etat concerné de résoudre le problème des personnes déplacées à l'intérieur de son territoire. Le Pérou a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que,

pendant qu'elle étudie le problème dans son ensemble et qu'elle détermine les critères juridiques et politiques à adopter en matière de prévention par les organisations multilatérales, il est indispensable d'appuyer, par une intervention d'urgence, les efforts déployés par le Pérou afin d'éviter que ces mouvements migratoires intérieurs ne se transforment en un courant d'émigration.

42. On estime que, de 1980 à 1990, quelque 200 000 personnes auraient émigré à l'étranger.

43. Du fait des nombreuses difficultés économiques auxquelles est depuis longtemps confronté le Pérou, les programmes de stabilisation et de réforme des structures ne peuvent pas atténuer sensiblement à court terme la pauvreté. Le gouvernement a en conséquence repensé sa politique sociale afin de répondre aux besoins de première nécessité des secteurs les plus vulnérables de la population sans se laisser aller à prendre des mesures populistes qui fausseraient les mécanismes du marché et freineraient la croissance économique.

44. Quand bien même les investissements privés nationaux et étrangers permettraient d'élever le niveau de l'emploi pour la population active, il est irréaliste de penser que le nombre des emplois créés sera suffisant pour satisfaire les demandes de la population en général. En conséquence, les besoins de première nécessité demeureront longtemps encore insuffisamment satisfaits, même si l'écart diminue par rapport à la production globale ou au nombre de personnes dans le besoin.

45. Le déficit social global - la différence entre le niveau de la consommation et celui qui serait requis pour remplir le panier de toutes les ménagères -, qui s'élève à quelque 15 milliards de dollars des Etats-Unis par an, atteste de l'ampleur du problème. Par ailleurs, le déficit social d'urgence, pour la moitié la plus pauvre de la population, se chiffre à 2,8 milliards de dollars, tandis que le déficit alimentaire pour les 30 % les plus pauvres de la population atteint 1,1 milliard de dollars.

46. La solidarité de l'Etat montre des signes d'érosion regrettable. Le budget social de l'Etat baisse constamment depuis 1986, principalement dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Le programme d'action vise une intervention sélective géographique et ponctuelle axée sur les zones de pauvreté, la priorité étant accordée aux capacités institutionnelles de base des services de santé, à l'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire afin de l'étendre à tous, et à l'administration de la justice.

47. Pour créer des emplois dans les zones rurales et dans les zones urbaines non intégrées, il faudra investir dans l'infrastructure sociale ou dans le soutien aux productions qui sont liées à la satisfaction des besoins de base, en particulier un apport alimentaire complémentaire au profit des secteurs les plus vulnérables.

48. La responsabilité de la politique du gouvernement et son action en matière d'atténuation de la pauvreté et d'aide sociale sont du ressort de la Commission interministérielle des affaires sociales (CIAS) - placée sous la présidence du Conseil des ministres -, qui bénéficiera de l'aide du

Fonds d'indemnisation et de développement social (FONCODES) et de celle des Comités de développement social (COMDES), dont la création en tant qu'organes techniques sectoriels ad hoc est prévue.

49. Ces dernières années ont apporté la preuve de la capacité de la population pauvre à s'organiser et à agir collectivement : multiplication des clubs de mères, action "Verre de lait", cantines populaires et autres associations de quartier aux activités desquelles a contribué une main-d'oeuvre difficile à évaluer et qui ont joué un rôle inestimable dans certains programmes d'appui social déjà en cours de réalisation (par exemple "Le verre de lait", "L'école, défi à la vie"), et diverses formules de cantines populaires autogérées.

50. De même, la participation active des ONG, de l'Eglise et du secteur privé est un important facteur de promotion sociale.

51. Pour faciliter l'analyse et la compréhension objective de la réalité nationale péruvienne, il importe de rappeler ne serait-ce que brièvement quelle a été l'explosion de la violence terroriste au Pérou à partir de 1980 et comment est apparu le mouvement terroriste du "Sentier lumineux". Ce dernier, en effet, utilise un phénomène complexe de violence structurelle dans le pays, dont les racines sont à rechercher dans la domination politique et les contradictions sociales apportées par la conquête, lesquelles vont s'accumulant et s'intensifiant au fil de l'histoire jusqu'à abandon complet, par l'Etat, d'importantes portions du territoire national.

52. Le retour, en 1980, au système constitutionnel, est marqué par une crise économique croissante, une plus grande implication des organisations populaires, une ampleur inédite du phénomène du trafic de drogue et l'incapacité des structures obsolètes de l'Etat à faire face. De même, paradoxalement, le nouveau régime démocratique apparaît en même temps que se produit la première action terroriste du "Sentier lumineux".

53. La Commission Violence et pacification du Sénat évoque dans son rapport de 1989 les différentes étapes de l'élaboration de la conception idéologique du "Sentier lumineux", dont l'inspiration marxiste-léniniste-maoïste a débouché en 1980 sur la lutte armée, se développant dans ce qu'il est convenu d'appeler la "pensée Gonzalo", point culminant de la synthèse dialectique théorique du marxisme que proclame avoir atteint le chef de la bande, Abimael Guzmán Reynoso, alias "camarade Gonzalo", alias "le président Gonzalo".

54. En un premier temps, les membres du "Sentier lumineux" se sont présentés à l'opinion publique mondiale comme les défenseurs des paysans et des communautés autochtones dominées et exploitées par un prétendu gouvernement dictatorial au Pérou. Ses attentats étaient prudemment dirigés contre des installations militaires ou contre le gouvernement. Des personnalités politiques furent ses premières victimes.

55. Toutefois, à partir de 1989, le "Sentier lumineux" estime que l'équilibre dit "stratégique" avec les forces de l'Etat est atteint. Il décide de passer à l'étape suivante : l'exacerbation des contradictions sociales. Il dénonce l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux qui

s'occupent des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales de promotion et de défense des droits de l'homme. Il s'engage alors ouvertement dans une escalade de la violence : assassinats d'humbles dirigeants populaires, de prêtres ou ministres de toutes les confessions, de coopérants étrangers, d'hommes politiques de tous bords et de tous ceux qui préconisent une solution pacifique et condamnent la violence. Le monde comprend enfin la véritable nature terroriste du "Sentier lumineux" quand il apprend, horrifié, la destruction d'un immeuble d'habitations et l'assassinat de ceux qui y vivaient par l'explosion d'une voiture piégée dans un quartier d'habitation de Lima.

56. Le "Sentier lumineux" a été comparé par les principaux analystes politiques internationaux au régime tragique de Pol Pot au Cambodge. Il a revendiqué par son porte-parole officiel, "El Diario Internacional", publié dans un important pays d'Europe sous le couvert de théories libertaires, la nécessité d'assassiner 2 millions de Péruviens afin de construire un nouvel "Etat populaire".

57. Le Mouvement révolutionnaire Tupac Amarú (MRTA), autre groupe terroriste qui a vu le jour en 1984, se présente comme le représentant armé de la "nouvelle gauche". Il se veut, à la différence du "Sentier lumineux", un groupe de guérilleros, même si, dans la réalité, il est le plus souvent l'auteur d'actes de terrorisme (attaques et enlèvements) et si la violence prédomine.

58. La violence aveugle du terrorisme a fait au Pérou plus de 27 000 morts.

59. Les groupes terroristes cherchent à causer le plus grand préjudice possible à l'économie afin de paralyser l'activité du pays. Selon les estimations, ce préjudice se chiffrerait à quelque 21 milliards de dollars, chiffre équivalant au montant total de la dette extérieure, non comprises les sommes engagées directement dans la lutte contre le terrorisme.

60. Les rapports sur l'économie mettent, en général, l'accent sur le coût direct de la destruction des facteurs de production : pylônes électriques, routes, ponts, centres commerciaux, usines, entreprises publiques, banques, etc.

61. Cependant, il convient également d'estimer le manque à gagner, c'est-à-dire les bénéfices perdus à cause des attentats, la fuite des capitaux intérieurs et extérieurs, la paralysie des services touristiques, etc.

62. La nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme, qui vise à faire rejeter avec fermeté par la population les méthodes des terroristes, a déjà remporté ses premiers grands succès : le 10 septembre 1993, le principal chef du "Sentier lumineux" a été fait prisonnier et 95 % des dirigeants du groupe se trouvent actuellement dans des prisons de haute sécurité.

63. L'arrestation de Guzmán constitue le point de rupture dans l'escalade du terrorisme. Pour la première fois, le gouvernement prend l'initiative avec une politique de lutte totale contre le phénomène : modération de l'inflation galopante et restructuration de l'économie, action sociale de l'Etat par

le biais des forces armées et de police, lutte contre l'extrême pauvreté et respect des droits de l'homme.

64. L'action antiterroriste du gouvernement a également conduit à l'arrestation des principaux chefs du MRTA. Par ailleurs, la collusion entre ce dernier et les trafiquants de drogue, les attaques menées contre des banques, "l'impôt de guerre" prélevé auprès des commerçants et des entrepreneurs ont également constitué un facteur d'implosion de ce groupe terroriste, qui n'est plus, ces dernières années, qu'un groupe de délinquants.

65. Le Pérou a encouragé un évolution de la doctrine juridique en vigueur afin qu'en droit international les auteurs d'actes terroristes soient tenus pour responsables de violations des droits de l'homme et que la communauté internationale agisse solidairement pour parvenir à l'élimination définitive du terrorisme.

F. Indicateurs culturels

66. Le taux d'analphabétisme a enregistré une très forte baisse, puisqu'il a été ramené de 58 % en 1940 à 18 % en 1981. De 1983 à 1991, il est tombé de 16 à 10,7 % pour les plus de 15 ans. Sa répartition selon les zones urbaines ou rurales et selon le sexe est la suivante : il atteint son seuil le plus bas dans les zones urbaines, demeure élevé dans les zones rurales et est plus accentué dans la population féminine que masculine.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Cadre juridique général

67. Le Pérou est la synthèse de milliers d'années de civilisation précolombienne et de 500 ans de culture occidentale; aussi la Constitution le définit-elle comme un pays pluriethnique et multiculturel.

68. La Constitution péruvienne, rédigée par le Congrès démocratique constituant élu à cet effet, qui se composait de 80 membres, a fait l'objet d'une consultation populaire et a été approuvée par le référendum du 31 octobre 1993. Le Président de la République l'a promulguée le 27 décembre 1993. Les premières dispositions de la Constitution consacrent les droits fondamentaux de la personne, et l'article premier stipule que "la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité sont le but suprême de la société et de l'Etat".

69. Les droits de la personne consacrés dans la Constitution reprennent les principales dispositions de la Constitution de 1979, en y ajoutant des notions nouvelles visant à renforcer l'intégration nationale.

70. En outre, l'une des principales innovations de la nouvelle Constitution réside dans les mesures qui visent à assurer la participation du citoyen, que ce soit sous la forme du droit d'initiative législative, du droit de révocation des autorités, ou du droit de référendum, qui a permis à la population d'approuver le texte de la Constitution en vigueur.

71. L'un des objectifs politiques fondamentaux de la Constitution est de ménager un équilibre adéquat entre les pouvoirs, en renforçant l'action du Conseil des ministres et le Congrès, et de procéder à une décentralisation appropriée au niveau municipal.

B. Régime de gouvernement

72. La Constitution établit, à l'article 43 du titre II ("De l'Etat et de la nation") que "Le Pérou est une république démocratique et sociale, indépendante et souveraine. L'Etat forme un tout indivisible. Son gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé, et il est organisé sur la base du principe de la séparation des pouvoirs".

73. Il est stipulé en outre : "Le pouvoir de l'Etat émane du peuple. Ceux qui l'exercent le font sous réserve des limitations et des responsabilités définies par la Constitution et les lois".

C. Le pouvoir exécutif

1. Le Président et le Vice-Président de la République

74. Le Président de la République est le chef de l'Etat et incarne la nation. Pour être éligible, il faut être Péruvien de naissance, être âgé de plus de 35 ans au moment de sa candidature et jouir du droit de vote.

75. Le Président de la République est élu au suffrage direct. Est élu le candidat qui obtient plus de la moitié des voix. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu, dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats officiels, pour les candidats qui ont obtenu les deux majorités relatives les plus élevées. En même temps que le Président de la République, sont élus de la même manière, aux mêmes conditions et pour un mandat de durée égale, deux Vice-Présidents.

76. Le mandat présidentiel a une durée de cinq ans, et le Président peut être réélu immédiatement pour un nouveau mandat. Un ex-président peut briguer un nouveau mandat après une période de cinq ans au minimum et sous réserve des mêmes conditions.

77. La Constitution énonce les raisons pour lesquelles la présidence devient vacante ou pour lesquelles son exercice est suspendu.

78. Les attributions du Président de la République sont les suivantes :

- a) Appliquer et faire appliquer la Constitution et les traités, les lois et autres dispositions légales;
- b) Représenter l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur de la République;
- c) Conduire la politique générale du gouvernement;
- d) Veiller à l'ordre intérieur et à la sécurité extérieure de la République;

- e) Convoquer les électeurs pour les élections présidentielles et parlementaires, ainsi que pour les élections des maires, des regidores et des autres fonctionnaires spécifiés par la loi;
- f) Convoquer le Congrès en session extraordinaire et signer le décret pris à cet effet;
- g) Adresser des messages au Congrès à tout moment et obligatoirement, en personne et par écrit, à l'ouverture de la première session ordinaire annuelle;
- h) Exercer le pouvoir réglementaire sans transgresser ni dénaturer les lois et, dans le cadre de ces limites, prendre des décrets et décisions;
- i) Exécuter et faire exécuter les jugements et arrêts rendus par les organes juridictionnels;
- j) Exécuter et faire exécuter les décisions de la Commission nationale électorale;
- k) Conduire la politique extérieure et les relations internationales, conclure et ratifier les traités;
- l) Présider le système de défense nationale; organiser et répartir les forces armées et les forces de la police nationale et disposer de leur emploi;
- m) Prendre les mesures nécessaires pour la défense de la République, de l'intégrité du territoire et de la souveraineté de l'Etat;
- n) Déclarer la guerre et conclure la paix, avec l'autorisation du Congrès;
- o) Prendre des mesures extraordinaires, au moyen de décrets d'urgence ayant force de loi, dans le domaine économique et financier, lorsque l'exige l'intérêt national et à charge d'en rendre compte au Congrès, qui peut, à son tour, modifier lesdits décrets;
- p) Exercer les autres fonctions de gouvernement et d'administration que la Constitution et les lois lui confient.

2. Le Conseil des ministres

79. Les ministres réunis forment le Conseil des ministres, dont le Président est nommé et révoqué par le Président de la République.

80. Le Conseil des ministres assure la direction et la gestion des services publics, chaque ministre se voyant confier celles des domaines relevant de son portefeuille. Sont nuls les actes du Président de la République qui ne sont pas contresignés par le ministre.

81. Le Président du Conseil des ministres, qui peut être un ministre sans portefeuille, exerce les fonctions suivantes :

a) Être le porte-parole officiel du gouvernement, après le Président de la République;

b) Coordonner les fonctions des autres ministres;

c) Contresigner les décrets-lois, les décrets d'urgence et les autres décrets et décisions stipulés par la Constitution et par la loi.

82. Pour être ministre, il faut être Péruvien de naissance, jouir des droits civiques et être âgé de 25 ans accomplis. Les membres des forces armées et de la police nationale peuvent exercer cette fonction.

83. Les attributions du Conseil des ministres sont notamment les suivantes :

a) Approuver les projets de loi que le Président de la République soumet au Congrès;

b) Approuver les décrets-lois et les décrets d'urgence que prend le Président de la République, ainsi que les projets de loi et les décrets et décisions stipulés par la loi;

c) Délibérer sur toutes les questions d'intérêt public;

d) Toutes autres fonctions que lui attribuent la Constitution et la loi.

84. Tout accord du Conseil des ministres exige un vote d'approbation à la majorité et constitue une décision. Les ministres ne peuvent exercer d'autre fonction publique, si ce n'est la fonction législative.

85. Les ministres sont responsables individuellement de leurs propres actes et des actes présidentiels qu'ils contresignent.

86. Tous les ministres sont solidairement responsables des actes délictueux ou des violations de la Constitution ou des lois auxquels participe le Président de la République ou qui font l'objet d'un accord en Conseil des ministres, même s'ils s'abstiennent, à moins qu'ils ne démissionnent immédiatement.

87. Dans un délai de 30 jours à compter de son entrée en fonctions, le Président du Conseil assiste aux réunions du Congrès, en compagnie des autres ministres, pour exposer la politique générale du gouvernement ainsi que les principales mesures nécessaires à son application, et pour en débattre. A cet effet, il pose la question de confiance.

88. La participation du Conseil des ministres ou de l'un des ministres est obligatoire lorsque le Congrès les convoque pour une interpellation. L'interpellation est formulée par écrit et doit être présentée par 15 % au moins des députés.

89. Le Congrès met en jeu la responsabilité politique du Conseil des ministres ou des ministres, individuellement, par un vote de censure ou le refus de la confiance. La question de confiance ne peut être posée que sur initiative ministérielle.

90. Toute motion de censure contre le Conseil des ministres ou l'un des ministres doit être présentée par 25 % au moins des députés. Son adoption exige le vote conforme d'au moins la moitié des députés. Le Conseil des ministres, ou le ministre censuré, doit démissionner.

91. Le Président du Conseil des ministres peut poser la question de confiance au Congrès au nom du Conseil. Si la confiance est refusée, ou si le Conseil est censuré, ou s'il démissionne ou est révoqué par le Président de la République, il y a crise ministérielle.

92. Dans cette éventualité, la Constitution péruvienne prévoit également la possibilité, pour le Président de la République, de dissoudre le Congrès si celui-ci a censuré deux conseils des ministres ou leur a refusé la confiance.

93. Le décret de dissolution comprend la convocation pour les élections d'un nouveau Congrès dans le délai de quatre mois à compter de la date de la dissolution, sans que la loi électorale en vigueur puisse être modifiée. Le Congrès ne peut être dissous durant la dernière année de son mandat.

94. Après la dissolution du Congrès, la Commission permanente reste en fonctions en tant qu'organe de contrôle temporaire et ne peut être dissoute. Il n'existe pas d'autres formes de révocation du mandat parlementaire et la dissolution du Congrès ne peut se faire pendant l'état de siège.

95. Le nouveau Congrès peut censurer le Conseil des ministres ou lui refuser la confiance.

D. Le pouvoir législatif

1. Dispositions générales

96. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès, qui se compose d'une chambre unique élue pour cinq ans à l'issue d'une consultation organisée conformément à la loi.

97. Le Congrès comprend 120 députés, qui doivent être Péruviens de naissance, avoir 25 ans accomplis et jouir du droit de vote.

98. Les députés représentent la nation. Ils ne peuvent faire l'objet d'un mandat impératif ni d'une interpellation; ils ne sont pas responsables, devant une autorité ou un organe juridictionnel quelconque, des opinions et votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés qu'avec l'autorisation du Congrès, sauf flagrant délit.

99. Le mandat législatif est irrévocable. Les sanctions disciplinaires appliquées par le Congrès à ses membres et impliquant la suspension des fonctions ne peuvent excéder 120 jours au cours de la législature.

100. Le Congrès peut décider d'enquêter sur toute question d'intérêt public. La comparution est obligatoire sur réquisition des commissions qui sont chargées de mener les enquêtes, avec les mêmes contraintes que celles qui sont observées dans la procédure judiciaire.

101. Les forces armées et la police nationale ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du Congrès si ce n'est avec l'autorisation de son président.

102. Les membres de la Commission permanente du Congrès sont élus par ce dernier, en nombre proportionnel à celui des représentants de chaque groupe parlementaire, à condition de ne pas dépasser 25 % du nombre total des députés.

103. La Commission permanente a notamment les attributions suivantes :

a) Désigner le Contrôleur général sur proposition du Président de la République;

b) Ratifier la nomination du Président de la Banque centrale de réserve et celle du surintendant des banques et des assurances;

c) Approuver les crédits supplémentaires ainsi que les transferts et autorisations budgétaires pendant les vacances parlementaires;

d) Exercer les pouvoirs d'ordre législatif que le Congrès lui délègue. Ne peuvent être déléguées à la Commission permanente les questions relatives à la réforme de la Constitution ni à l'approbation des traités internationaux, lois organiques, loi de finances et loi sur les comptes de la nation.

104. Les attributions du Congrès sont notamment les suivantes :

a) Voter les lois et textes législatifs et interpréter, modifier ou abroger ceux qui existent;

b) Veiller au respect de la Constitution et des lois et prendre les dispositions nécessaires pour rendre effective la responsabilité de ceux qui y contreviennent;

c) Approuver les traités conformément à la Constitution;

d) Approuver le budget et les comptes de la nation;

e) Autoriser les emprunts conformément à la Constitution;

f) Exercer le droit d'amnistie;

g) Approuver la délimitation territoriale proposée par le pouvoir exécutif;

h) Autoriser l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la République, sous réserve que cela n'affecte en aucune façon la souveraineté nationale;

i) Autoriser le Président de la République à sortir du pays.

2. La fonction législative

105. Le Congrès peut adopter des lois spéciales lorsque la nature des affaires l'exige, mais non en raison de différences d'ordre personnel.

106. Aucune loi n'a de force ni d'effet rétroactifs, sauf en matière pénale lorsqu'elle est plus favorable à l'accusé, et une loi ne peut être abrogée que par une autre loi. La Constitution ne protège pas l'abus de droit.

107. Le Congrès peut déléguer au pouvoir exécutif la faculté de légiférer au moyen de décrets-lois dans le domaine et pendant la période qui sont précisés par la loi d'habilitation. Ces décrets-lois sont soumis à des règles identiques à celles qui s'appliquent aux lois. Certaines questions ne peuvent être déléguées à la Commission permanente.

108. Aucun projet de loi ne peut être entériné sans l'approbation préalable de la commission d'examen compétente, sauf exception stipulée dans le règlement du Congrès. Les projets de loi envoyés par le pouvoir exécutif avec un caractère d'urgence ont priorité devant le Congrès.

3. Elaboration et promulgation des lois

109. Le Président de la République et les députés ont le droit d'initiative dans l'élaboration des lois. Les autres organes du pouvoir, les institutions publiques autonomes, les municipalités et les ordres professionnels ont également ce droit dans les matières qui relèvent de leur compétence.

110. Les citoyens peuvent également exercer le droit d'initiative conformément à la loi.

E. Le pouvoir judiciaire

111. Le pouvoir d'administrer la justice émane du peuple et l'organisation judiciaire l'exerce à travers ses organes hiérarchiques, conformément à la Constitution et aux lois.

112. Dans toute procédure, en cas d'incompatibilité entre une norme constitutionnelle et une norme législative, les juges donnent la préférence à la première. De même, ils donneront la préférence à la norme législative sur toute autre norme de rang inférieur.

113. Principes et droits attachés à la fonction juridictionnelle :

a) Caractère unique et exclusif de la fonction juridictionnelle. Constituent des juridictions indépendantes les tribunaux militaires et les organes d'arbitrage;

b) Indépendance dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Aucune autorité ne peut invoquer des affaires qui sont en instance devant un organe juridictionnel, ni s'immiscer dans l'exercice des fonctions de cet organe;

- c) Garantie d'une procédure régulière et protection juridictionnelle. Nul ne peut être soustrait à la juridiction déterminée par la loi, ni soumis à une procédure différente de celle qui était antérieurement établie;
- d) Publicité des audiences, sauf dispositions contraires de la loi. Les procès judiciaires concernant la responsabilité des fonctionnaires publics, les délits commis par voie de presse et les droits fondamentaux garantis par la Constitution sont toujours publics;
- e) Les décisions judiciaires doivent être motivées, quelle que soit l'instance, sauf s'il s'agit de décisions de simple procédure;
- f) Pluralité des instances;
- g) Indemnisation, sous la forme prévue par la loi, des personnes victimes d'erreurs judiciaires en matière pénale ou victimes de détention arbitraire, sans préjudice des actions en responsabilité qui peuvent être engagées;
- h) Principe selon lequel on ne peut refuser d'administrer la justice en invoquant des lacunes ou insuffisances de la loi. En pareil cas, on applique les principes généraux du droit et le droit coutumier;
- i) Principe de l'inapplicabilité par analogie de la loi pénale et des normes limitant des droits;
- j) Principe selon lequel nul ne peut être puni sans avoir été jugé;
- k) Application de la loi la plus favorable à l'accusé en cas de doute ou de conflit de lois pénales;
- l) Principe selon lequel nul ne peut être condamné par défaut;
- m) Interdiction de rouvrir un procès qui a été clos par un jugement exécutoire;
- n) Principe selon lequel nul ne peut être privé des droits de la défense à aucun stade de la procédure;
- o) Principe selon lequel toute personne doit être informée, immédiatement et par écrit, des motifs de son arrestation;
- p) Principe de la gratuité de l'administration de la justice et de la défense gratuite des personnes indigentes; et, dans les cas stipulés par la loi, pour tous les individus;
- q) Participation du peuple à la désignation et à la révocation des magistrats, conformément à la loi;
- r) Obligation pour le pouvoir exécutif de prêter son concours dans les procès lorsqu'il est requis;

s) Interdiction d'exercer la fonction judiciaire pour quiconque n'a pas été désigné selon les modalités prévues par la Constitution ou la loi;

t) Principe selon lequel toute personne a le droit d'analyser et de critiquer les décisions et sentences judiciaires, dans les limites prévues par la loi;

u) Droit des prévenus et des condamnés à être détenus dans des établissements adéquats;

v) Principe selon lequel le régime pénitentiaire a pour objet la rééducation et la réadaptation du condamné ainsi que sa réinsertion dans la société.

114. La Constitution stipule également que la peine de mort peut s'appliquer seulement pour trahison envers la patrie en cas de guerre, et pour terrorisme, conformément aux lois ainsi qu'aux traités auxquels le Pérou est partie.

115. Le pouvoir judiciaire se compose d'organes juridictionnels qui rendent la justice au nom de la nation et d'organes qui dirigent et administrent les premiers.

116. Les organes juridictionnels sont la Cour suprême de justice et les autres cours et tribunaux que détermine la loi organique correspondante.

117. Le Président de la Cour suprême est également à la tête du pouvoir judiciaire. La Cour suprême siégeant en chambre plénière est l'organe de délibération le plus élevé du pouvoir judiciaire.

118. L'Etat garantit aux magistrats de l'ordre judiciaire :

a) L'indépendance. Ils sont soumis seulement à la Constitution et à la loi;

b) L'inamovibilité. Ils ne peuvent être mutés sans leur consentement;

c) La permanence dans leur fonction, aussi longtemps qu'ils observent des règles de conduite et font preuve de l'aptitude propre à leur fonction;

d) Une rémunération qui leur assure un niveau de vie digne de leur mission et de leur rang.

119. Les conditions requises pour être magistrat à la Cour suprême de justice sont les suivantes :

a) Etre Péruvien de naissance;

b) Jouir de ses droits civiques;

c) Etre âgé de plus de 45 ans;

d) Avoir été magistrat de juridiction supérieure ou procureur général pendant 10 ans, ou avoir exercé la profession d'avocat ou la carrière universitaire dans le domaine du droit pendant 15 ans.

120. Enfin, la Constitution a reconnu aux communautés paysannes et autochtones la faculté d'exercer un rôle de juridiction, pour l'application de leur droit coutumier, avec l'appui des milices paysannes (rondas campesinas). La loi définira les modalités de coordination entre cette juridiction spéciale et les juges de paix ainsi que les autres instances du pouvoir judiciaire.

F. Le Conseil national de la magistrature

121. Le Conseil national de la magistrature est un organe indépendant et autonome chargé de la sélection et de la nomination des juges et procureurs, sauf dans les cas où ceux-ci sont élus par le peuple.

122. Les juges de paix sont élus selon des modalités qui seront définies par la loi.

123. Le Conseil national de la magistrature a pour fonction de :

a) Nommer les juges et les procureurs à tous les niveaux, sur la base d'un concours public et d'un examen du dossier personnel des candidats, qui devront recevoir l'agrément des deux tiers des membres du Conseil;

b) Confirmer dans leurs fonctions tous les sept ans les juges et les procureurs de tous niveaux;

c) Prononcer la destitution des juges de la Cour suprême et des procureurs généraux de rang supérieur et, sur la demande de la Cour suprême ou du Conseil des procureurs généraux de rang supérieur, prononcer la destitution des juges et procureurs de toutes les instances;

d) Décerner aux juges et procureurs le titre officiel leur conférant leur qualité.

124. La Constitution du Pérou définit la composition du Conseil national de la magistrature ainsi que les conditions à remplir pour en être membre.

G. Le ministère public

125. Le ministère public est autonome et il est présidé par le Procureur de la nation, qui est élu par le Conseil de l'ordre des procureurs généraux de rang supérieur.

126. La fonction de Procureur de la nation est exercée pendant une période de trois ans, renouvelable par voie de réélection pour deux ans seulement. Les membres du ministère public ont les mêmes droits et prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres du pouvoir judiciaire dans la catégorie correspondante.

127. Le ministère public a les attributions suivantes :

a) Mettre en mouvement d'office, ou à la demande d'une partie, l'action judiciaire visant à défendre la légalité et les intérêts publics protégés par la loi;

b) Veiller à l'indépendance des organes juridictionnels et à la bonne administration de la justice;

c) Représenter la société dans les procès judiciaires;

d) Ouvrir et mener l'enquête sur le délit. A cet effet, la police nationale est tenue d'accomplir les requêtes que lui adresse le ministère public dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer l'action pénale d'office ou à la demande d'une partie;

f) Formuler des observations avant le prononcé des décisions judiciaires dans les affaires stipulées par la loi;

g) Prendre l'initiative de l'élaboration de lois et rendre compte au Congrès ou au Président de la République des lacunes ou insuffisances de la législation.

H. Le Défenseur du peuple

128. L'une des principales innovations de la nouvelle Constitution péruvienne est l'institution du Défenseur du peuple (médiateur), qui se distingue du ministère public.

129. L'institution du Défenseur du peuple est autonome et les organismes publics sont tenus de collaborer avec lui lorsqu'il le demande.

130. Le Défenseur du peuple est élu et révoqué par le Congrès; pour être élu, il faut avoir 35 ans accomplis et être avocat. La fonction est exercée pendant cinq ans et ne fait pas l'objet d'un mandat impératif.

131. Le rôle du Défenseur du peuple consiste à défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et à contrôler l'accomplissement, par l'administration publique, de ses obligations ainsi que la prestation des services publics à la population.

132. Le Défenseur du peuple fait rapport au Congrès au moins une fois par an, et toutes les fois que ce dernier le demande. Il peut prendre l'initiative de l'élaboration de lois et proposer des mesures propres à lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions.

III. CADRE NORMATIF GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités compétentes pour les questions relatives
aux droits de l'homme

133. Le Pérou a adopté dans sa nouvelle constitution politique, selon notre tradition permanente, le système démocratique et représentatif. L'article 43 de la Constitution établit que la République du Pérou est une République démocratique et sociale. Elle a un gouvernement unitaire, représentatif et décentralisé et elle est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs.

134. La Constitution assigne à l'Etat quatre missions primordiales (art. 44) :

- a) Défendre la souveraineté nationale;
- b) Garantir la pleine application des droits de l'homme;
- c) Protéger la population contre les menaces dont ferait l'objet sa sécurité;
- d) Promouvoir le bien-être général, qui se fonde sur la justice et sur le développement intégral et équilibré de la nation.

135. La puissance publique, conformément à son caractère démocratique, émane du peuple. L'article 45 de la Constitution précise que l'exercice de l'autorité s'effectue dans les limites et avec les responsabilités qu'établissent la Constitution et les lois.

136. Le système d'administration de la justice, reposant sur les principes de l'indépendance des juges, du respect d'une procédure régulière et d'une protection juridictionnelle effective, a pour responsabilité de garantir le règne de la loi et le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. Une garantie primordiale, qui s'ajoute à l'application du principe d'une magistrature indépendante, objective et impartiale (art. 146 de la Constitution), est que les juges doivent faire prévaloir la Constitution sur toute disposition légale qui y serait contraire, ainsi que le principe de la hiérarchie des règles juridiques (art. 51 de la Constitution).

137. L'ordre juridictionnel constitutionnel, à l'instar du modèle européen, est organisé sur la base d'un tribunal constitutionnel, qui est un organe autonome et indépendant de contrôle de la Constitution, organe composé de sept membres élus pour cinq ans. C'est à lui qu'il appartient de se prononcer, en qualité d'instance unique, sur les actions en inconstitutionnalité concernant les règles qui ont rang de loi ainsi que sur les conflits de compétence entre les organes constitutionnels, et également en dernière et définitive instance, sur les décisions judiciaires qui nieraient les diverses garanties constitutionnelles reconnues par la Loi fondamentale (art. 201 et 202 de la Constitution).

138. Le pouvoir législatif sanctionne, interprète, modifie ou abroge les lois et décisions législatives, et il a en outre comme attribution primordiale de veiller au respect de la Constitution et des lois, et de prendre

les dispositions nécessaires pour que soit effective la responsabilité des contrevenants (art. 102 de la Constitution). Il y a lieu de signaler dans cet ordre d'idée que la Constitution de 1993 a institué la Defensoría del Pueblo, organe autonome qui fait rapport annuellement au Congrès de la République sur ses activités et qui est chargé de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux des particuliers et de la collectivité, ainsi que de surveiller l'accomplissement des devoirs de l'administration d'Etat et la prestation des services publics destinés aux citoyens (art. 161 et 162 de la Constitution).

139. De même, conformément au règlement intérieur du Congrès, il a été créé au sein de la Chambre une commission des droits de l'homme qui est chargée de protéger les citoyens contre les violations des droits de l'homme, de fournir à ce sujet les garanties nécessaires et d'enquêter sur les violations. Cette Commission constitue une pièce centrale du système général de protection des droits de l'homme dans le pays. Il y a lieu de faire observer qu'en 1993 elle était présidée par un membre de l'opposition, à savoir M. Roger Cáceres Velázquez, qui était alors parmi les députés celui qui possédait l'expérience la plus étendue dans le domaine de la législation et du contrôle législatif.

140. Le pouvoir exécutif s'est adjoint, au niveau institutionnel, des organismes qui sont chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. On citera en particulier, en tant qu'organe du ministère de la justice, le Conseil national des droits de l'homme (art. 7 du décret-loi No 25993), qui est l'organe chargé de promouvoir, coordonner, diffuser et fournir des avis pour la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne (art. 127 de la décision ministérielle No 076-93-JUS). Ce Conseil, conformément à son règlement intérieur, comprend des représentants de différents secteurs de l'Etat et de la société civile (décret suprême No 038-93-JUS).

141. En outre, dans chaque ministère et organisme des forces armées et de la police nationale, il existe des services des droits de l'homme qui sont chargés de veiller au respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. L'Etat reconnaît et respecte l'apport des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Celles-ci sont nombreuses et elles agissent dans tous les domaines liés à la protection et à la promotion de ces droits fondamentaux. On citera la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, qui représente centralement l'ensemble des ONG.

B. Recours dont dispose l'individu pour défendre ses droits fondamentaux; systèmes d'indemnisation et de réparation

142. Le titre de la Constitution politique "Des garanties constitutionnelles" énonce six garanties de cette nature ou instruments de procédure pour ce qui est de défendre les droits fondamentaux et de faire respecter la primauté de la Constitution (art. 200 de la Constitution) :

a) L'action en habeas corpus vise les cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, portent atteinte à la liberté individuelle et aux droits constitutionnels connexes, ou menacent cette liberté ou ces droits;

b) L'action en amparo vise les cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, portent atteinte aux autres droits reconnus par la Constitution ou menacent ces droits. Elle ne peut être engagée contre les règles légales ou contre les décisions judiciaires découlant d'une procédure régulière. Le bien-fondé de cette limitation est évident étant donné qu'à l'encontre des premières peuvent être engagées des actions constitutionnelles spécifiques dont il sera question plus loin, et qu'à l'égard des secondes il existe des recours permettant d'attaquer les décisions;

c) L'action en habeas data vise le cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, portent atteinte aux droits qui font l'objet des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 2 de la Constitution politique. Les dispositions de ces paragraphes concernent, respectivement, la liberté de l'information, l'interdiction faite aux services informatiques de fournir des renseignements portant atteinte à la vie privée, et le droit à l'honneur et à la bonne réputation;

d) L'action en inconstitutionnalité vise les règles ayant rang de loi qui seraient contraires à la Constitution quant à la forme ou quant au fond, qu'il s'agisse de lois, de décrets législatifs, de décrets d'urgence, de traités, de règlements du Congrès, de règles de caractère régional ou d'ordonnances municipales;

e) L'action populaire vise, pour infraction à la Constitution et à la loi, les règlements, règles administratives, et décisions et décrets de caractère général, quelle que soit l'autorité dont ils émanent;

f) L'action en accomplissement vise une autorité ou un fonctionnaire, quels qu'ils soient, qui se refuse à respecter une règle légale ou à accomplir un acte administratif, sans préjudice des responsabilités relevant de la loi.

143. La Constitution établit qu'une loi organique précisera les modalités d'exercice de ces garanties ainsi que les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité des règles incriminées. L'action en inconstitutionnalité doit être intentée devant le Tribunal constitutionnel, qui décide sans appel. Les autres actions sont intentées devant le pouvoir judiciaire et ne peuvent parvenir au Tribunal constitutionnel que si les juges l'estiment infondée. Enfin, il y a lieu de considérer séparément le cas de l'action populaire, dont le Tribunal constitutionnel ne peut connaître.

144. Il est important de souligner que l'exercice des actions en habeas corpus et en amparo n'est pas suspendu en cas de danger public exceptionnel. D'autre part, si ces actions sont intentées au sujet de droits qui ont fait l'objet d'une suspension ou de restrictions, l'organe juridictionnel doit s'assurer que l'acte restrictif est raisonnable et proportionné à la situation (art. 200 de la Constitution).

145. La Constitution politique de 1979 prévoyait la majorité des actions constitutionnelles que prévoit l'actuelle loi fondamentale, à l'exception de l'action en habeas data, qui était englobée dans l'action en amparo et l'action en accomplissement. Les lois qui réglementent le fonctionnement de ces institutions, par exemple les lois No 23 506, 24 968 et 25 398, dont les principales caractéristiques sont qu'elles permettent de recourir à une procédure sommaire, peu encombrée de formalités, demeurent en vigueur.

146. La législation en vigueur en matière de procédure pénale autorise tout citoyen, pour ce qui est des délits relevant de l'action publique, à dénoncer devant le ministère public toute infraction pénale qui violerait les droits fondamentaux (art. 76 du Code de procédure pénale). De même, l'article 11 de la Loi organique relative au ministère public stipule que l'action publique pénale incombe au procureur et que celui-ci l'exerce d'office sur les instances de la partie lésée ou par voie d'action populaire. Les citoyens peuvent déposer plainte devant le Procureur provincial ou le Procureur général, lequel est tenu d'entreprendre l'enquête préliminaire nécessaire et d'engager l'action pénale devant le pouvoir judiciaire.

147. Le nouveau code de procédure pénale, qui entrera en vigueur en mai 1994, confirme ce dispositif (art. 112 du nouveau Code de procédure pénale). Son article 103 vise à protéger l'intérêt collectif. Il se lit comme suit : "Sont en droit de porter plainte, de faire recours en cas d'insuccès et de se constituer partie civile, avec toutes les facultés que la loi leur reconnaît, les organismes non gouvernementaux inscrits et reconnus comme tels dont l'objectif est la défense des droits de l'homme". Ainsi est reconnu aux ONG le droit de défendre avec une plus grande efficacité sur le terrain pénal les personnes qui sont victimes de violations des droits de l'homme, ce qui confirme que notre ordre juridique est favorable à ce que les citoyens participent à la formulation de plaintes et à l'affirmation de la conscience juridique de la collectivité.

148. Le nouveau système de procédure pénale incorpore le modèle accusatoire moderne dans la procédure de jugement des délits. Il accorde au ministère public un rôle de protagoniste pour l'enquête sur le délit, renforce les droits de la défense et les garanties du justiciable, et instaure une magistrature dont le rôle central est de contrôler le procureur, prescrire des mesures coercitives et diriger l'étape du jugement. Les délits de droit commun relèvent de la compétence de la justice ordinaire. Les délits de fonction relèvent des tribunaux militaires, à condition que les comportements visés soient directement liés aux fonctions militaires ou fonctions de police et dans la mesure où ils affectent des valeurs juridiques de caractère exclusivement militaire ainsi que l'ordre disciplinaire des forces armées ou de la police nationale (art. 14 du nouveau Code de procédure pénale).

149. Le Code des enfants et des adolescents, à savoir le décret-loi No 26 102, garantit les droits et libertés des personnes visées. L'article 75 de ce code stipule que le ministère public veillera à l'accomplissement des dispositions de ce dernier. L'article 76 autorise les personnes physiques ou morales, quelles qu'elles soient, à dénoncer devant les organes administratifs ou judiciaires l'inaccomplissement des dispositions de cette loi, parmi lesquelles figurent notamment l'interdiction de la torture et de tout traitement cruel ou dégradant.

150. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 139 de la Constitution politique prévoient à titre de garantie une indemnisation, sous la forme déterminée par la loi, pour les erreurs judiciaires qui sont commises au cours des poursuites pénales et pour les mesures de détention arbitraires, sans préjudice de la responsabilité encourue.

151. La loi No 24 173, du 28 décembre 1988, traite de l'indemnisation des erreurs judiciaires et des mesures de détention arbitraires. Les indemnités seront versées par l'Etat par l'intermédiaire du Fonds national d'indemnisation des erreurs judiciaires et des mesures de détention arbitraires, à l'issue d'une procédure civile de caractère sommaire.

152. Le Code civil prévoit en termes généraux l'institution de la responsabilité extracontractuelle ou de l'acte illicite. En vertu de ces dispositions, quiconque subit un préjudice du fait du comportement illégal d'un fonctionnaire ou d'un agent d'un service public peut réclamer à celui-ci ou à l'Etat l'indemnisation correspondante (art. 1969 et 1981 du Code civil).

C. Protection des droits envisagés dans les divers instruments concernant les droits de l'homme

153. Notre ordre juridique garantit la protection intégrale des droits de l'homme. Il s'agit d'une double protection, qui est d'ordre non seulement interne mais également international, car le Pérou a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux de défense des droits de l'homme et se trouve soumis à la surveillance des différents organes de contrôle, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

154. La Constitution politique considère, en premier lieu, que la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité sont la fin suprême de la société et de l'Etat. Elle reconnaît ensuite les droits de la personne ci-après : droit à la vie, à l'identité et à l'intégrité (art. 2.1); droit à l'égalité devant la loi (art. 2.2); droit à la liberté de conscience et de religion (art. 2.3); droit à la liberté de l'information (art. 2.4); droit à l'honneur et à l'intimité de la vie privée (art. 2.7); droit à la liberté de création (art. 2.8); droit à l'inviolabilité du domicile (art. 2.9); droit au secret et à l'inviolabilité des communications et des documents privés (art. 2.10); droit à la liberté de circulation (art. 2.11); droit à la liberté de réunion (art. 2.12); droit à la liberté d'association (art. 2.13); droit à la liberté de contracter (art. 2.14); droit à la liberté du travail (art. 2.15); droit à la propriété et à l'héritage (art. 2.16); droit des citoyens à la participation (art. 2.17); droit de ne pas dévoiler ses convictions (art. 2.18); droit à l'identité ethnique et culturelle (art. 2.19); droit de pétition (art. 2.20); droit à la nationalité (art. 2.21); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 2.22); droit à la protection de la santé (art. 7); droit à l'éducation (art. 13); droit de créer des syndicats et d'en faire partie, droit de négociation collective et droit de grève, et protection contre le licenciement arbitraire (art. 27 et 28).

155. Le chapitre XI du titre IV de la Constitution a créé la Defensoría del Pueblo, en tant qu'institution autonome organisée sur le plan national. C'est le Congrès qui, par un vote à la majorité des deux tiers, élit le Défenseur du peuple ou met fin à son mandat. Le titulaire jouit de la même immunité et des mêmes prérogatives que les membres du Congrès et son mandat dure cinq ans; de même, il n'est pas assujéti à un mandat impératif (art. 161).

156. Comme on l'a déjà dit, la Denfensoría del Pueblo défend les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité. Elle présente un rapport annuel au Congrès, peut prendre l'initiative de lois et peut proposer les mesures propres à faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Cette institution, qui précédemment était incorporée au ministère public/service du Procureur général de la République, représente un progrès indéniable en matière de protection des droits de l'homme et son existence montre à quel point le Pérou tient à faire respecter ces derniers.

157. Dans cette perspective, le ministère public a mis en place le Registre national des détenus, qui dépend du Procureur spécial des droits de l'homme. Le Congrès, au moment de la rédaction du présent rapport, venait d'adopter un projet de loi instituant ce registre. Il s'agit de prévenir les cas de détention arbitraire, de disparition forcée de personnes, de torture et d'exécution extrajudiciaire grâce à un dispositif informatisé de contrôle des arrestations qui sont faites par les forces de sécurité. Les caractéristiques du Registre national des détenus actuellement en état de fonctionner sont les suivantes :

158. Le Registre a son origine dans la lettre d'accord signée en janvier 1992 entre le ministère public, le Ministère de l'intérieur, l'Ambassade des Etats-Unis, l'Agency for International Development des Etats-Unis (USAID) et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine. Il incombe à l'USAID de fournir les fonds nécessaires et l'aide technique devant permettre le fonctionnement du Registre. La direction de l'institution incombe à un fonctionnaire que désigne l'Institut.

159. Le rôle fondamental du Registre est de faciliter la défense des droits de l'homme et l'administration de la justice au Pérou. A cet effet, il doit permettre de donner une plus grande transparence aux enquêtes de police concernant les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit, qu'il s'agisse ou non d'un délit de droit commun, car il est ainsi créé un registre méthodique public des données concernant les détenus. Au départ, le Registre concernait principalement les personnes détenues pour délit de terrorisme. Il doit permettre également de développer les moyens dont dispose le ministère public pour enquêter sur les plaintes concernant les violations des droits de l'homme, et en particulier les cas de disparition.

160. Actuellement, le Registre national des détenus fonctionne sous la direction du ministère public et comporte en fait une double liste : une fournie par le Ministère de la défense et l'autre par la police nationale, institutions qui disposent de systèmes informatisés reliés au ministère public. Le Registre comprend 56 dispositifs de communication installés dans les différents sièges du ministère public (services du Procureur pour les droits de l'homme) au niveau national, chiffre qui sera par la suite porté à environ 104 dispositifs.

161. L'information reçue par le ministère public constitue la banque de données relative à la situation des détenus au Pérou, surtout en ce qui concerne les actes de terrorisme et les actes dirigés contre la sécurité de l'Etat. Le Registre une fois mis au point, les organismes qui y auront accès seront : les procureurs, le Ministère des relations extérieures et d'autres offices du gouvernement, la Croix-Rouge internationale et d'autres

institutions nationales ou internationales dont l'action est directement liée à la question des droits de l'homme; d'autre part, par l'intermédiaire des services du procureur pour les droits de l'homme du ministère public, tous les citoyens qui voudraient y avoir accès le pourront également.

162. De même, par le décret législatif No 665, du 3 septembre 1991, les procureurs des zones déclarées soumises à l'état d'urgence sont autorisés à pénétrer dans les commissariats, les préfectures, les installations militaires et tout autre centre de détention afin d'examiner la situation en ce qui concerne les détenus ou les personnes déclarées disparues. La loi organique relative au ministère public énonce parmi les attributions du procureur la visite des centres pénitentiaires et des centres de détention provisoire en vue de recueillir les plaintes et réclamations des personnes poursuivies et des condamnés en ce qui concerne leur situation pénale et le respect de leurs droits constitutionnels (art. 95.8 du décret législatif No 052).

163. L'article 137 de la Constitution politique a trait aux états d'exception. Il stipule que la proclamation de l'état d'exception incombe au Président de la République, agissant avec l'accord du Conseil des ministres. Le décret suprême qui en décide doit en préciser la durée, ainsi que l'étendue territoriale, et des rapports doivent être adressés au Congrès ou à la Commission permanente.

164. La Constitution reconnaît deux sortes d'états d'exception : l'état d'urgence et l'état de siège :

a) L'état d'urgence est décrété en cas de trouble à la paix ou à l'ordre interne, de catastrophe ou de circonstances graves affectant la vie de la nation. Il est possible dans ce cas de restreindre ou de suspendre les droits qui se rattachent à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation. La durée de l'état d'urgence ne peut dépasser 60 jours. Toute prolongation exige un nouveau décret. Les forces armées assument le contrôle de l'ordre interne si le Président de la République en a ainsi disposé;

b) L'état de siège est décrété en cas d'invasion, de guerre extérieure, de guerre civile, ou lorsque ces événements sont sur le point de se produire. Le décret doit préciser quels sont les droits fondamentaux dont l'exercice n'est pas limité ou suspendu. La durée est de 45 jours. Si un tel décret est pris, le Congrès se réunit de plein droit. La prolongation exige son approbation.

165. Les états d'exception ont été réglementés par la loi No 24150 et le décret législatif No 749. Lorsque, par décision du gouvernement, les forces armées assument le contrôle de l'ordre interne, elles le font par l'intermédiaire du Commandement politique militaire, auquel sont confiées des fonctions de coordination et de concertation des actions à mener avec le secteur public et le secteur privé pour l'exécution des plans de pacification et de développement; de même, il lui est confié la responsabilité de mener les actions de développement dans les zones soumises à sa juridiction, et à cet effet les autorités compétentes mettront à sa disposition les ressources, biens, services et personnels qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ainsi qu'il est logique, le Commandement politique militaire a sous ses ordres les éléments de la police nationale, qui devront respecter les instructions et dispositions émanant du Commandement.

166. Comme on l'a déjà précisé, la proclamation de l'état d'exception ne suspend pas l'exercice des actions en habeas corpus et en amparo; d'autre part, en ce qui concerne les droits dont l'exercice est limité ou suspendu, le juge doit s'assurer du caractère raisonnable et proportionné de la mesure restrictive (art. 200 de la Constitution). De même, l'article 8 de la loi organique relative au ministère public stipule que la proclamation de l'état d'exception ne saurait interrompre l'activité du ministère public, ni suspendre le droit qu'ont les citoyens de recourir ou d'avoir accès à ce dernier personnellement.

167. La Constitution elle-même stipule que les traités doivent être approuvés par le Congrès avant d'être ratifiés par le Président de la République lorsqu'ils concernent, entre autres questions, les droits de l'homme. La dénonciation des traités exige l'approbation préalable du Congrès (art. 56 et 57 de la Constitution).

168. Ces dispositions ne font que refléter l'intention de garantir la pleine application des droits fondamentaux au Pérou, engagement d'autant plus fort que, comme on l'a déjà dit, le Pérou a ratifié de nombreux traités en la matière.

D. Comment les instruments concernant les droits de l'homme en viennent à faire partie de l'ordre juridique national

169. L'article 55 de la Constitution dispose : "Les traités qui ont été conclus par l'Etat et qui sont en vigueur font partie du droit national". D'autre part, les traités relatifs aux droits de l'homme doivent, conformément à l'article 56 de la Constitution, être approuvés par le Congrès avant d'être ratifiés par le Président de la République. Si le traité affecte des dispositions constitutionnelles, il doit, avant d'être ratifié par le Président de la République, être approuvé selon la même procédure que celle qui régit la réforme de la Constitution (art. 57 de la Constitution). Cela signifie qu'il doit être approuvé par le Congrès à la majorité absolue et ratifié par voie de référendum. Cette procédure n'est pas nécessaire lorsque l'accord est obtenu au cours de deux législatures ordinaires successives lors d'un vote favorable qui, dans chaque cas, doit réunir une majorité supérieure aux deux tiers (art. 206 de la Constitution).

170. Selon l'article 57 de la Constitution, la dénonciation des traités relève du Président de la République; cependant, quand il s'agit de traités qui sont assujettis à l'approbation du Congrès, comme par exemple ceux qui ont trait aux droits de l'homme, la dénonciation exige l'approbation préalable de ce dernier.

171. Il incombe au Président de la République d'accomplir et de faire accomplir les traités (par. 1 de l'article 118), ainsi que de diriger la politique extérieure et les relations internationales et de promulguer et ratifier les traités (par. 11 de l'article 118). D'autre part, l'approbation des traités conformément à la Constitution fait partie des attributions du Congrès (par. 3 de l'article 102). En outre, une action en inconstitutionnalité est engagée contre les dispositions qui ont rang de loi - ce qui est le cas des traités - lorsque ces dispositions sont contraires

à la Constitution du point de vue de la forme ou du fond (par. 4 de l'article 200), c'est-à-dire lorsqu'un traité est incorporé au droit de façon contraire aux stipulations des articles 56 et 57. Un traité pourra être inconstitutionnel et rejeté par le tribunal constitutionnel quand il n'a pas été approuvé par le Congrès dans les matières que prévoit l'article 56 ou lorsqu'il affecte des dispositions constitutionnelles et que, malgré cela, la procédure d'approbation exigée par l'article 206 de la Constitution n'a pas été suivie.

172. Etant donné que les traités font partie du droit national et ont rang de loi - de sorte que leur conformité à la Constitution peut même être contestée devant le Tribunal constitutionnel - leurs dispositions peuvent être invoquées devant les juges par quiconque s'estimerait lésé dans l'un des droits qui sont consacrés par l'instrument considéré. Il n'existe pas de jurisprudence abondante à ce sujet, mais il est tout à fait clair que les traités peuvent être invoqués et appliqués directement par les juges et les autorités administratives.

173. L'article 205 de la Constitution dispose que, une fois épuisés les recours internes, quiconque s'estime lésé dans les droits que la Constitution reconnaît peut recourir aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont été créés conformément à des traités ou à des conventions auxquels le Pérou est partie. Significative à cet égard est l'acceptation par le Pérou de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, organe juridictionnel où sont actuellement examinées certaines affaires qui intéressent notre pays.

E. Législation antiterroriste et pacification

174. Depuis 1980, le Pérou souffre des actes offensifs et criminels des bandes terroristes du "Sentier lumineux" et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, qui ont fait plus de 25 000 morts ainsi que des dégâts matériels d'un montant de 25 millions de dollars - c'est-à-dire un montant supérieur à notre dette extérieure -, de même qu'ils ont forcé à se déplacer des milliers de familles fuyant la violence qui règne dans les zones rurales du pays.

175. Pour faire face à ce phénomène de criminalité exceptionnel, l'Etat s'est vu obligé de recourir aux dispositions pénales et à la suspension de l'exercice de certains droits qui sont autorisés par l'Etat d'exception. Parallèlement, on a mis en place une structure juridique légale et institutionnelle capable de réagir efficacement devant le terrorisme, qui s'était étendu à tout le territoire national et menaçait gravement la vie même de la nation. Les principaux éléments de cette stratégie de politique anticriminelle sont les décrets-lois No 25475 (6.05.92), No 25564 (20.06.92), No 25659 (13.08.92), No 25708 (10.09.92), No 25744 (27.09.92), No 25880 (26.11.92) et No 25499 (16.05.92); ainsi que les lois No 26220 (26.08.93) et No 26248 (25.11.93).

176. Les actes commis à des fins terroristes, qui sont la matière de cette législation spéciale, sont de deux ordres : acte de terrorisme simple et infractions connexes, et crime de trahison.

177. L'acte de terrorisme simple consiste à provoquer, créer ou entretenir un état d'anxiété, de terreur ou de crainte au sein de la population ou d'une partie de celle-ci. Il faut, pour justifier cette accusation de terrorisme simple, que l'auteur ait commis des actes contre la vie des personnes, l'intégrité des personnes, la liberté individuelle, les biens, ou la sécurité des édifices, des voies de communication, des systèmes de production d'énergie ou des installations motrices. D'autre part, les moyens doivent consister dans l'utilisation d'armes, de matières ou d'engins explosifs, ou tout autre moyen pouvant causer des ravages ou une grave perturbation de la paix publique, ou encore affecter les relations internationales ou la sécurité de la société et de l'Etat.

178. Sur cette base ont été définies un certain nombre de formes aggravées : appartenance à une bande armée, attentat contre les biens à des fins de terrorisme et utilisation de personnes mineures pour la perpétration des actes considérés. D'autre part, la loi vise également les comportements de collaboration avec le terrorisme, tels que l'entreposage d'explosifs, l'aide économique et l'organisation de cours ou de centres d'endoctrinement ou d'entraînement de groupes terroristes. Sont également réprimées l'association terroriste, l'incitation publique au terrorisme et l'apologie de la violence et du terrorisme.

179. Ces catégories légales définissent un cadre précis qui englobe tous les actes commis par le terrorisme, et elles permettent de faire la distinction entre, d'une part l'opposant politique qui utilise des moyens pacifiques afin de marquer son désaccord, et d'autre part le terroriste appartenant à une bande armée qui utilise des moyens criminels pour anéantir l'Etat et imposer à la société un projet totalitaire.

180. La trahison comprend six figures pénales :

a) Le premier type consiste en l'utilisation de voitures piégées ou d'armes de guerre qui causent la mort de personnes ou engendrent un grave danger social, à condition que soit présente une caractéristique fondamentale, à savoir la création d'un état d'anxiété;

b) Le deuxième type consiste dans l'entreposage ou la possession d'explosifs pouvant être utilisés pour des sabotages terroristes du type défini dans l'alinéa précédent;

c) Le troisième type consiste dans l'appartenance de l'auteur à un groupe dirigeant d'une organisation terroriste;

d) Le quatrième type consiste dans la participation de l'auteur à un commando chargé de l'élimination physique de personnes;

e) Le cinquième type concerne la diffusion de rapports, plans ou documents tendant à favoriser les actes de sabotage terroriste des deux premiers types;

f) Le sixième et dernier type concerne l'enseignant qui influence ses élèves ou étudiants en faisant l'apologie du terrorisme.

181. D'autre part, les comportements décrits dans le cadre des catégories légales susmentionnées, comme dans le cas précédent, ne concernent que la répression des formes les plus graves du terrorisme. La qualification est stricte et repose sur l'expérience que l'on a au Pérou du comportement des bandes terroristes, et seules sont visées les conduites qui causent les méfaits les plus graves et la plus grande perturbation sociale.

182. La législation relative aux procès antiterroristes vise à rendre aussi efficaces que possible les organes de contrôle pénal en dotant ces derniers des instruments qui sont nécessaires pour réprimer sévèrement les auteurs et complices des actes commis dans des intentions terroristes. A cet effet, on a accordé des pouvoirs accrus à la police, sans préjudice des pouvoirs de contrôle et de surveillance que détient le ministère public; de même, on a mis en place des procédures sommaires qui permettent de réagir rapidement et de définir de manière à la fois rapide et juste la situation juridique des personnes poursuivies. L'institution, d'origine colombienne, des "juges sans visage" et l'utilisation de la justice militaire pour les actes de trahison à visées terroristes constituent deux axes nécessaires de ce type de poursuites. En effet, les bandes terroristes, lorsqu'elles pouvaient identifier les juges, les intimidaient et, dans de nombreux cas, attentaient à leur vie; de même, en raison de la précarité de l'institution judiciaire, devant laquelle on a même été forcé de réformer celle-ci, les auteurs et complices de ces actes n'étaient pas punis comme ils le méritaient; en conséquence, devant l'intensification de la violence terroriste, il est devenu indispensable d'opter pour la justice militaire pour les comportements terroristes de trahison.

183. La détention préventive par la police pour une durée ne dépassant pas 15 jours est consacrée par la Constitution. Malgré cela, les détenus ne sont pas sans défense, car le rôle du ministère public n'a pas été annulé par la législation antiterroriste. Non seulement le procureur visite les centres de détention et fournit un défenseur aux détenus, mais il veille à ce que les enquêtes de police ne dépassent pas les limites imposées par la loi. Toute détention est portée à la connaissance du ministère public et du juge, et c'est à partir de ce moment-là que les procureurs exercent leurs activités de contrôle et de surveillance. La Constitution interdit la torture et, en outre, reconnaît aux détenus le droit d'exiger un examen médical immédiat. Par conséquent, malgré l'accroissement des attributions de la police, l'ordre juridique péruvien reconnaît les pouvoirs du ministère public pour ce qui est de garantir les droits du citoyen, et reconnaît à ce dernier le droit d'exiger des examens médicaux visant à déterminer s'il a été victime de mauvais traitements.

184. Pour les affaires de trahison, le décret-loi No 25744 permettait la prolongation de la détention préventive par la police; cependant, la décision n'appartenait pas à la police elle-même mais au juge militaire. Quoi qu'il en soit, sans préjudice des garanties institutionnelles dont le détail a été fourni plus haut, la Constitution actuelle ne permet pas une telle prolongation (art. 2, par. 24, alinéa f) de la Constitution).

185. Le décret-loi No 25475 impose des limitations à l'intervention de l'avocat défenseur préalablement à la présentation formelle de l'inculpé; cependant, cela s'explique par le fait qu'il existait une organisation

d'avocats qui, en relation avec les bandes terroristes, faisaient la leçon aux détenus, les menaçaient et les obligeaient à adopter au cours du procès un comportement déterminé. Cette limitation doit donc être envisagée dans le cadre du devoir de protection des droits des citoyens qui incombe au procureur. D'autre part, la Constitution en vigueur stipule que tout individu a le droit de communiquer personnellement avec un défenseur de son choix et de bénéficier de ses conseils à partir du moment où il est cité ou détenu par une autorité quelconque (par. 14, art. 139), et le souci de garantir au maximum le droit d'être défendu est donc encore plus fermement affirmé par cette règle constitutionnelle.

186. L'article 6 du décret-loi No 25659 disposait qu'à aucun stade de l'enquête policière et du procès pénal n'étaient recevables les actions de garantie émanant des détenus soupçonnés ou poursuivis pour des actes de terrorisme ou de trahison. Cette disposition, dont l'objet était d'éviter que l'enquête soit perturbée par des actions de garantie pouvant être interjetées à des fins qui étaient étrangères à la nature juridique de ces actions, a été annulée par la loi dite de flexibilisation (No 26248), qui rétablit ces actions de garantie et prévoit une procédure spéciale dans les cas considérés.

187. L'une des pièces maîtresses de la stratégie de pacification nationale consiste dans la proclamation de l'état d'exception dans les zones du pays où les violences terroristes l'emportaient sur les mécanismes de contrôle ordinaires de l'Etat. Comme il a été dit plus haut, on a créé dans ces zones des commandements politiques militaires dont le rôle précis est de rétablir l'ordre public et de garantir les droits des personnes.

188. L'état d'exception n'affaiblit pas les pouvoirs du ministère public, dont les membres sont habilités à inspecter les casernes militaires afin de déterminer la situation en ce qui concerne les détenus ou les personnes portées disparues. En outre, la disparition de personnes figure maintenant dans la législation pénale (décret-loi No 25592, du 2 juillet 1992, relatif au "fonctionnaire ou agent de service public qui a privé un individu de sa liberté en ordonnant ou exécutant des actes ayant eu pour conséquence la disparition dûment prouvée dudit individu"). L'existence de cette catégorie légale montre, sur le plan législatif, la volonté qu'a l'Etat de réprimer sévèrement le comportement des fonctionnaires des corps de sécurité qui porteraient atteinte aux droits de l'homme. La décision selon laquelle ces faits doivent faire l'objet d'une enquête de la part du procureur provincial et l'adoption de directives spécifiques en la matière (résolution No 342-92-MP/FN du 11 juillet 1992), ainsi que la mise en place, avec l'aide d'organismes de coopération internationale, du Registre national des détenus, sont la preuve que ces comportements ne sont pas tolérés par le gouvernement et constituent selon lui un grave obstacle à la campagne de pacification nationale.

189. De plus, les forces armées et la police nationale ont édicté de nombreuses directives et de nombreux règlements qui visent, premièrement, à inculquer aux militaires et policiers le respect des droits de l'homme; deuxièmement, à éviter, à l'égard de la population civile, des comportements pouvant porter atteinte aux droits de cette population; et troisièmement, à sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits de l'homme.
